

une amende d'au plus cinq mille dollars ou l'emprisonnement pendant une période d'au plus deux ans ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Le paragraphe (2) de cet article prescrit également une amende d'au plus \$500 sur déclaration sommaire de culpabilité. Le ministre de la Justice pourrait peut-être nous dire si, à son avis, il s'agit là d'une disposition qui atteint la liberté des particuliers. Si le ministre de la Justice avait l'amabilité de faire connaître à la Chambre son opinion juridique sur les articles que j'ai mentionnés, il éclairerait sans doute les membres s'il leur donnait aussi son opinion juridique sur l'article 29 de la loi, que voici:

Le ministre peut, quand il le juge à propos, faire tenir une enquête sur toute matière concernant un contrat de défense, ou un groupe ou une série de contrats de défense, ou tout commerce d'approvisionnements de défense ou toutes opérations y afférentes ou quelque matière connexe aux susdits ou en découlant, et il peut nommer la personne ou les personnes qui procéderont à cette enquête.

Le paragraphe (2) signale ensuite qu'une telle personne aura les pouvoirs conférés par la loi sur les enquêtes. Et voici maintenant le paragraphe (3):

Un enquêteur peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen prévu par la présente loi, et il doit permettre à toute personne contre qui une accusation est portée au cours d'une enquête semblable, d'être représentée par un avocat.

J'aimerais savoir depuis quand un enquêteur nommé par le ministre en vertu de cette loi a le droit, au Canada, de décider qu'un particulier qui fait l'objet d'une enquête pourra se faire représenter par un avocat. Le paragraphe contient les mots suivants:

...et il doit permettre à toute personne contre qui une accusation est portée au cours d'une semblable enquête d'être représentée par un avocat.

J'ai toujours eu l'impression qu'il s'agissait là d'un droit dont jouissaient tous les sujets britanniques. Pourquoi diable est-ce qu'il faudrait, en 1955, inscrire dans la loi sur le ministère de la Production de défense une disposition aux termes de laquelle il serait loisible à un enquêteur de permettre à quelqu'un d'être représenté par un conseil, ou d'autoriser cette représentation dans le cas de dépôt d'une plainte.

Somme toute, la Chambre est en droit d'attendre du ministre de la Justice une opinion quant aux dispositions particulièrement draconiennes de la loi. En Ontario et, sans doute, dans les autres provinces, il existe des dispositions en vertu desquelles un particulier, si pauvre qu'il puisse être, peut, avec le concours du barreau, bénéficier des conseils gratuits d'hommes de loi, qu'il soit partie à une cause criminelle ou civile. Or, aux termes du projet de loi, une personne

qui fait l'objet d'une enquête et qui est passible d'une amende de \$5,000 ou de deux ans de prison, a le droit, dit-on, de se faire représenter par un avocat.

Le temps n'est tout de même pas venu au Canada où il faudrait retourner à la barbarie, où on cesserait de respecter les principes essentiels de la justice britannique dont a parlé le chef de l'opposition en évoquant la Grande charte. Si on jette la Grande charte et l'*habeas corpus* au panier et qu'on adopte des articles comme ceux-là, comment peut-on espérer que les Canadiens respectent la loi et l'ordre public comme il convient?

Dans son temps, le premier ministre a été l'un des plus distingués avocats de notre barreau, l'un de ceux qui se sont le plus intéressés aux travaux de l'Association canadienne du barreau. Je me demande ce que pense le premier ministre de l'article 29 de la loi sur la production de défense. Nous savons que, depuis deux ou trois ans, le ministre de la Justice s'est occupé des modifications à apporter au Code pénal, dont certaines parties sont encore à l'étude. Ce n'est pas sans raison qu'on a consacré beaucoup de temps à cette besogne. J'ai remarqué que le ministre s'est sans cesse appliqué, au comité, à préserver de toute façon les droits de l'accusé. Un des principes toujours reconnus chez nous est qu'un particulier est innocent tant qu'on ne l'a pas trouvé coupable; mais il n'en est pas ainsi aux termes de la loi à l'étude. Voici ce qui est dit au paragraphe (5) de l'article 32, lequel a trait aux infractions et aux peines:

Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, tout fonctionnaire ou administrateur de la corporation est partie à l'infraction et en est coupable si elle a été commise à sa connaissance, à moins qu'il n'ait exercé toute la diligence voulue pour empêcher qu'elle soit commise; et, dans toute poursuite contre un individu qui était administrateur ou fonctionnaire d'une corporation au moment où elle a commis une infraction visée par la présente loi, pour avoir été partie à cette infraction et en être coupable, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'a pas eu cette connaissance ou qu'il a exercé la diligence voulue.

Le chef de l'opposition a donné lecture cet après-midi de divers articles provenant de journaux en vue et dont la valeur est reconnue relativement au fardeau de la preuve et au droit de chacun d'être considéré innocent tant que la culpabilité n'est pas démontrée. La loi contient à mon avis bien des choses qui vont à l'encontre de ce que nous, avocats, estimons être la procédure ordinaire, qui vont à l'encontre des droits traditionnellement reconnus à tous les citoyens britanniques.

Je rappelle que rien dans la loi ne détermine quelles qualités doivent posséder ceux qui seront nommés en vertu de cette loi. Rien n'assure que les enquêteurs ou les ré-